



COMPTES RENDUS DES REUNIONS CTSJ ET CPEDES 22 ET 23 FEVRIER 2017

Commission Permanente d'Etudes du 22 février 2017 : ce qu'on en retient

Cette CPE avait pour objet des sujets concernant les déclarations d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire, le statut des juges des tribunaux de commerce, la rémunération des juges de proximité et la situation des candidats à l'intégration directe dans la magistrature.

De cette CPE nous retiendrons en réalité surtout deux points :

La situation des candidats à l'intégration qui ont pour certains dû vivre d'amour et d'eau fraîche pendant leur scolarité faute d'avoir un cadre juridique protecteur et un véritable scoop en fin de réunion : les magistrats sont aussi des fonctionnaires ...

*** Projet de décret relatif au statut, à la rémunération et à la durée de la formation probatoire des candidats à l'intégration directe dans la magistrature, et à la rémunération et aux vacations des juges de proximité (PJ4)**

Le texte concernant les juges de proximité devait initialement être proposé en septembre dernier et publié fin 2016. Le texte se fonde sur un avis de la dgafp de 2011.

Ce décret favorise le recrutement des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire en leur attribuant la qualité de stagiaire à l'Ecole nationale de la magistrature, et en leur octroyant une rémunération pendant leur formation probatoire.

Le décret clarifie les règles de formation des intégrés afin de donner une base légale au travail de l'ENM et de donner une protection sociale et une rémunération aux actuelles personnes en formation. p.ex. un avocat ayant cessé son activité 6 mois n'a aujourd'hui aucune rémunération sauf à être boursier

Elle dure 7 mois au plus : un mois d'école pour une formation théorique et 6 mois de stage.



Syndicat Des Greffiers de France - FO

www.syndicatdesgreffiersdefrance.com



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Le décret prévoit une possibilité de report d'un an au plus en cas de motif légitime.

La rémunération se fait sur la base de l'indice des auditeurs de justice pour les intégrations directes et pour les fonctionnaires en détachement d'une autre administration, une indemnité compensatrice en cas de perte de traitement est versée.

La période éventuelle de formation préalable des candidats à l'intégration passe de 6 mois à 5 mois.

*** Information de dernière minute sur la mise en œuvre du PPCR et le transfert point primes :**

M Lesueur, le directeur adjoint des services judiciaires évoque le transfert point primes en fin de réunion. C'est un transfert primes en indice, il faut avoir détenu l'indice 6 mois pour en bénéficier au moment de la retraite.

La loi ne prévoyait pas les magistrats initialement mais la rémunération des magistrats est liée à celle des fonctionnaires à partir de la rémunération « hors échelle lettre » car cela concerne tous les fonctionnaires hors échelle lettre et pas seulement les magistrats. Cela est apparu tardivement et pose une question de cohérence ... par conséquent le ppcr va être appliqué aux magistrats or il devait être appliqué rétroactivement à tous à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il va falloir donc un décret pour les magistrats qui ne sont pas hors échelle lettre, et celui-ci sera soumis dans le cadre habituel alors que le décret du 26 janvier s'applique aux magistrats hors échelle lettre et sera mis en œuvre vers mars ou avril.

Sur la rémunération de janvier : les magistrats ont déjà fait l'objet de la bascule au ppcr donc plus 4 points d'indice et une ligne à déduire légèrement inférieure à 4 points. Cela n'était pas prévu si vite ...les hors échelle ce sera en mars ou en avril.

Comité Technique des services Judiciaires du jeudi 23 février 2017 à 9H30



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Ce comité avait un ordre du jour particulièrement dense et vous trouverez ci-dessous un compte rendu sur les points qui ont été étudiés :

réforme du surendettement,

réforme de la procédure civile,

PACS,

appels civils,

réforme des CPH,

élections professionnelles dans les petites entreprises,

organisation en section des CPH,

SAUJ,

MJD des Abymes.

Point I - Projet de décret relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers (décret d'application de l'article 58 de la loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle) :

Le décret entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

L'article 58 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit la suppression de la procédure d'homologation judiciaire des mesures recommandées par la commission de surendettement dans la perspective d'un recentrage du juge sur ses missions essentielles et d'une accélération de la procédure de surendettement. Le décret vient adapter les dispositions réglementaires en application de cette loi.

L'article R713-2 prévoit que la saisine directe du juge du TI peut aussi se faire par un tiers et non seulement par une partie.

On ne parle plus d'homologation mais de décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, d'ailleurs le chapitre III ne s'intitule plus que mesures imposées et non mesures imposées ou recommandées. La commission décide, elle ne recommande plus.



Syndicat Des Greffiers de France - FO

www.syndicatdesgreffiersdefrance.com



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Le recours ne se fait plus devant le greffe du TI mais devant le secrétariat de la commission dans les 30 jours de sa notification et c'est lui aussi qui assure la publicité de sa décision. En cas de contestation par un créancier le secrétariat de la commission la transmet avec le dossier au greffe du TI.

La publicité au BODACC est remplacée par la publicité au site internet de la banque de France concernant le jugement d'ouverture, de clôture, du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et le juge a la possibilité d'en mettre tout ou partie à la charge du débiteur.

Cette disposition est motivée par le faible taux d'homologation par commissions. Cette modification de la procédure doit faire supporter des charges à la commission notamment s'agissant de la publication de la décision ce qui constitue un allègement de la charge de travail du greffe. De plus c'est la Banque de France qui assure le fonctionnement des commissions de surendettement.

Sur interrogation du SDGF, il a été précisé que la banque de France ne facturerait pas ses publications en ligne, ce qui représente donc une économie réelle sur les frais de justice bien que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une estimation.

VOTE :

ABSTENTION à l'unanimité

Point II - Projet de décret portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile :

Le décret contient diverses dispositions visant à simplifier **la procédure civile**.

Sur la récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime :

Il refond le régime de la **récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime**, en l'alignant sur celui prévu dans le code de procédure pénale. (art 341 et suiv cpc)

Art 346 : le greffier avise par tout moyen de la décision rendue les parties, le juge et le président de la juridiction.



Il y a une renumérotation des articles du code du fait de cette refonte du régime : Dans les sections 1 et deux : les art 341 à 366 deviennent les articles 341 à 350.

La demande est portée devant le Premier Président et non plus devant la juridiction à laquelle le juge appartient.

S'il est fait droit à la demande le juge est remplacé, les actes accomplis par celui-ci avant que la demande de récusation n'ait été connue de lui peuvent être remis en cause.

Si la requête vise le Premier Président de la CA c'est le premier président de la cour de cassation qui est compétent.

Difficultés d'application soulevées pendant la réunion :

Le bref délai est trop imprécis, mais il s'agissait de viser notamment les JLD qui statuent en matière d'éloignement pour éviter une manœuvre dilatoire car il y a des juridictions déstabilisées par celle-ci.

En cas de demande de récusation connue lors de la comparution à l'audience du TGI il faut aller à la Cour pour la déposer. Cela représente une complexification et il est proposé soit l'ajout d'un renvoi de droit soit la possibilité de le déposer ailleurs par exemple par déclaration à l'audience consignée par le greffier.

Sur l'article 347, la possibilité d'acquiescer est rétablie car elle va dans le sens d'une simplification de la procédure.

Sur l'amende civile de 10 000 euros, il est observé qu'il est anormal de prononcer sans débat une condamnation d'un tel montant.

Face à la densité du texte soumis et à la multiplicité des échanges qu'il nécessite, il a été décidé à l'unanimité d'un renvoi en groupe de travail et d'un réexamen au comité technique du 8 mars prochain.

Point III - Projet de décret relatif au pacte civil de solidarité



Syndicat Des Greffiers de France - FO

www.syndicatdesgreffiersdefrance.com



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Ce décret prévoit les dispositions nécessaires à l'application de l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Il a pour objet de mettre en œuvre le traitement et de la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) par les officiers de l'état civil en lieu et place des greffes des tribunaux d'instance.

Le décret entrera en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle soit pour une publication le 19 novembre 2016 : le 1^{er} décembre 2017.

Il modifie les dispositions réglementaires relatives aux PACS et au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, en prévoyant l'enregistrement et la gestion des déclarations, des modifications et des dissolutions de PACS par les officiers de l'état civil et, pour les partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger, par le service central d'état civil précité.

Il harmonise les dispositions relatives à l'enregistrement des modifications et des dissolutions de PACS effectué par les officiers de l'état civil et les notaires.

Il prévoit l'utilisation du dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil. Ce dispositif pourra être utilisé pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil des futurs partenaires, ainsi que pour transmettre les avis de mention aux fins de mise à jour des actes de l'état civil des partenaires.

Pour le greffe, il y a un seul article à prendre en compte. Il concerne les dossiers « vivants » c'est à dire les demandes déposées avant le 1^{er} novembre mais qui n'ont pas encore été enregistrées et les demandes de dissolution déposées avant le 1^{er} novembre et non enregistrées à la date du basculement.

Il y a un comité de pilotage au Secrétariat Général du Ministère pour le transfert des dossiers et archives au 1^{er} novembre. Le transfert est à la charge du greffe et non des mairies. L'objet du groupe de travail est de déterminer avec quelle procédure selon le cas : Paris ou autre département, vivant ou archive, informatisé ou pas. Le comité va lister les moyens et les effets pex nombre de vacataires nécessaires pour les dossiers à mettre en carton. Le travail est déjà engagé avant même le comité de pilotage. Les communes ont l'obligation à la date du transfert d'avoir un logiciel adapté à cette tâche.



La composition du comité : des membres d'associations d'élus, des archivistes, des personnels du ministère des affaires étrangères, de l'insee et de l'ensemble des directions concernées

Pour le chiffrage, une enquête a été adressée fin 2016 aux TI sur les pratiques.

Elle a eu pour conséquence une simplification du transfert par la baisse des durées de conservation des dossiers ; 5 ans à compter de la dissolution au lieu de 30 à 50 ans (donc une destruction de beaucoup de dossiers).

A titre de comparaison la volumétrie des dossiers de PACS représente 7km linéaire pour toute la France et c'est modéré par rapport aux 18 km des dossiers de procédure.

VOTE :

CONTRE cgt, unsa

ABSTENTION sdgf et c justice et cfdt

Point VI : Projet de décret relatif à l'appel en matière civile :

Les exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.

Sur l'effet dévolutif de l'appel, l'article 562 ne fait plus référence à la critique implicite des chefs de jugement dans l'acte d'appel. Par conséquent l'effet dévolutif est réservé à l'appel visant l'annulation du jugement ou à l'objet indivisible d'un litige.

L'article 904-1 est nouveau : le président de chambre peut fixer **une audience à bref délai** ou désigner un conseiller de la mise en état. L'article 905-1 et 2 prévoit la procédure à bref délai.

Nouvelle observation sur le caractère très vague du bref délai ...

En cas de renvoi après cassation, c'est la procédure à bref délai qui s'applique et nouvel article 1037-1 en précise la mise en œuvre.



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

L'article 954 est précisé quant au contenu exact des conclusions.

Le contredit est supprimé et remplacé par l'appel.

le nouvel article 91 prévoit que le jugement rendu en dernier ressort sur le fond peut être frappé d'appel sur les dispositions qui statuent sur la compétence. En cas d'infirmité sur la compétence, c'est la cour d'appel compétente sur le fond qui prend l'affaire.

Un référé est créé pour les ordonnances prises par le président de la chambre.

Les diligences revenant au greffe suite au DC :

article 424 informer les parties que le ministère public intervient

article 526 notifier par LS la décision de radiation en cas d'inexécution du jugement malgré exécution provisoire par l'appelant

article 1065 transmettre dans les 15 jours la décision de la cour sur la déclaration d'absence

article 936 dans la procédure sans représentation obligatoire, adresser une copie de la déclaration d'appel à la partie adverse (avant c'était seulement une information d'une prochaine convocation devant la cour)

Sur interrogation du SDGF FO, l'administration reconnaît que ces copies sont une charge nouvelle pour le greffe mais ils n'ont pas d'estimation du volume de travail en plus ni du coût engendré. Néanmoins cela va dans le sens d'une amélioration de la justice car une information est donnée.

nouvel article 82 (anciennement art 97) inviter les parties par tout moyen à constituer avocat s'il y a lieu et à poursuivre l'instance devant la juridiction de renvoi au lieu de la LRAR

art 84 (nouvelle rédaction) informer les parties et leur avocat du délai d'appel de 15 jours par LRAR concernant la décision du juge du fond sur sa compétence. (ce n'est plus le contredit)

VOTE :

CONTRE cgt

ABSTENTION toutes les autres organisations



Point VII : Projet de décret portant diverses dispositions procédurales devant les juridictions du travail :

Le décret est pris pour l'application de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi macron) ainsi que 18, 68 [et 102] de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. (dite loi el khomri)

Ce décret regroupe devant le tribunal d'instance du contentieux préelectoral de l'entreprise et il entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret procède à certains ajustements de la procédure prud'homale afin de répondre à des difficultés d'application. Il s'agit de la prise en compte du rapport issu de la mission de madame Rostand qui a recueilli des observations et difficultés processuelles. pex simplification en cas de pluralité de demandeurs alors qu'il n'y a qu'un seul défendeur

Sur l'expertise, c'est une nouvelle compétence du CPH sur les avis du médecin du travail et pour la consignation en cas d'expertise la Caisse des Consignations est mise dans le dispositif afin ne pas alourdir la charge de travail du greffe.

Sur la répartition des effectifs :

Lors de la mise en place de la réforme des cph il a été jugé plus prudent de faire une réforme à la fois, d'autant que la répartition par section ne se fait plus selon le code APE de l'activité exercée par le conseiller mais par la convention collective applicable. Ce qui va poser difficulté c'est que quelques conseillers n'ont pas de convention, ils seront donc en section AD.

Les organisations syndicales ont observé qu'en soumettant la procédure à la réception de la requête et du bordereau cela peut poser problème car les pièces émanent en réalité toutes de l'employeur et un amendement de suppression a été proposé.

Malgré un vote pour de l'ensemble des os l'amendement n'a pas été repris par l'administration.

Sur la LRAR envoyée au défenseur syndical au lieu de l'obliger à se déplacer pour une notification, cela représente également une avancée.

Il est proposé une modification sur l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de décret : le greffe enregistre l'acte à sa date, il faut comprendre à sa date de réception et cela va mieux en l'écrivant ...

Il est enfin observé qu'il est regrettable que ces dispositions soient dans le CPC et non dans la partie procédure du code du travail car cela donne à penser que l'on est dans une dynamique de disparition de celui ci

Ci dessous le détail des dispositions modifiées ou créées :

I - S'agissant de la première instance, il précise les diligences du greffe à différents stades de la procédure, définit le régime de révocation de l'ordonnance de clôture et prévoit la notification à Pôle emploi des jugements rendus en cas d'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9.



Nouvelle rédaction :

art R1452-4 : Lorsque le défendeur est attrait par plusieurs demandeurs, le greffe peut, avec son accord, lui notifier l'ensemble des requêtes et bordereaux par remise contre émargement ou récépissé. Une seule convocation mentionnant le nom de l'ensemble des demandeurs est remise au défendeur

art R1452-6 création : La reprise de l'instance, après une suspension, a lieu sur l'avis qui en est donné aux parties par le greffier, par tout moyen.

art R1454-19-3 création : Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux rémunérations échues, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance

Article R. 1454-19-4 (création) L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée par le bureau de jugement, d'office ou à la demande des parties et après l'ouverture des débats, que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; le choix par la partie d'une personne pour l'assister ou la représenter postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le bureau de jugement ne peut immédiatement statuer sur le tout.

Article R. 1454-26 _Ajout : Lorsque le bureau de conciliation et d'orientation a pris une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9, la décision rendue au fond par le bureau de jugement est **notifiée au Pôle emploi** du domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle emploi dans le délai de deux mois.

II - Le décret prévoit également que les transactions sont soumises à l'homologation du bureau de conciliation et d'orientation.

Article R 1471-1 Les dispositions du livre V du code de procédure civile sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail.



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends, dans les conditions prévues par les dispositions précitées.

Ces dispositions sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le bureau de conciliation est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction

III - Il détermine la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes en cas de contestations des avis du médecin du travail, organise les modalités de consignation des frais d'expertise.

R 4624-45-1 sur la contestation des avis du médecin du travail selon la procédure des référés.

La consignation de la provision des sommes dues au technicien désigné en application de l'article L. 4624-7 III est effectuée sur un compte spécifique ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le greffe est avisé de la consignation par la Caisse des dépôts et consignations.

Le président de la formation de référé fixe la rémunération du technicien.

La libération des sommes consignées est faite par la Caisse des dépôts et consignations sur présentation de l'autorisation du président de la formation de référé.

IV - S'agissant de la procédure d'appel, le décret précise que le défenseur syndical peut adresser les actes de procédure au greffe par lettre recommandée avec avis de réception et que les notifications effectuées entre avocats et défenseur syndical peuvent être effectuées sous cette forme ou par signification.

V - Par ailleurs, le décret définit la procédure suivie devant le tribunal d'instance, juge du contentieux des élections dans l'entreprise, lorsque celui-ci connaît d'un recours formé à l'encontre d'une décision de l'autorité administrative en matière préélectorale.

art R2314-26 : la référence au recours gracieux est supprimée en cas de contestation de la décision de l'autorité administrative sur la contestation de l'élection des délégués du personnel.

art R2324-22 : supprimé

(vise le silence de plus de 4 mois du ministre sur un recours hiérarchique)

VOTE :

CONTRE les autres : cfdt cgt sdgf fo

ABSTENTION unsa et c justice



Point d'information 1) Projet de décret relatif à la Cour de cassation et modifiant le code de l'organisation judiciaire et le code de procédure civile

Texte modifié en conseil d'état. Le texte n'a pas été remis à l'avance aux organisations, il est distribué à 13 heures sous forme de photocopies après que le rapporteur ait commencé à s'exprimer...ce qui a suscité de vives réactions de toutes parts ...

La réponse de la DSJ a été qu'il ne s'agit pas de réouvrir le débat mais d'informer sur l'évolution du texte et qu'il valait mieux donner une copie maintenant que de l'envoyer par mail il y a 48 heures ...

La présentation de ce texte modifié n'a pas été plus loin.

Point d'information 2) : Projet de décret relatif aux modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés :

Le décret est d'application immédiate et découle de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi dite loi travail.

Cette loi a introduit un droit à la représentation pour les 4,5 millions de salariés des très petites entreprises et du particulier employeur à travers les CTPRI qui constitueront à compter du 1^{er} juillet 2017 des lieux de concertation et de dialogue au bénéfice des salariés et des employeurs.

Le décret concerne 13 régions et 6 départements d'outre-mer.

Composition paritaire : 10 membres salariés + 10 membres employeurs.

Ils sont désignés par les organisations syndicales et professionnelles sur la base de leur audience dans les très petites entreprises de la région concernée.

La loi désigne le juge judiciaire pour le contentieux des élections, Tribunal d'Instance.

volumétrie : 400 membres donc 400 contentieux possibles au plus.

Cela devrait passer en mars prochain devant le Conseil d'Etat



Point d'information 3) Projet de décret relatif aux formations visant à améliorer les pratiques du dialogue social communes aux salariés, aux employeurs, à leurs représentants, aux magistrats judiciaires ou administratifs et aux agents de la fonction publique

Point reporté car les organisations n'ont pas eu le texte à l'avance.

Point d'information 6) : Projet d'arrêté fixant le tableau de répartition entre les sections du conseil de prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 :

Cet arrêté détermine de façon exhaustive la répartition par section des conseillers en fonction des conventions collectives qui leurs sont applicables.

Le texte a été présenté le 25 jan 2017 au conseil de la prud'homie

Suite aux élections, les suffrages sont affectés par section ensuite les organisations déposent des candidatures aux postes sur la base de la convention.

Un des objectifs du texte est d'affecter les litiges aux sections : en l'absence de convention collective la section Activités Diverses (AD) est attribuée.

En cas de difficulté, il est fait application de l'article R523-7 : le président du conseil des prud'hommes décide et affecte par ordonnance à une section.

Le tableau comporte une liste exhaustive de toutes les conventions collectives ayant existé.

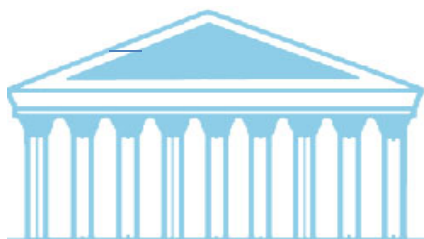
La réforme s'applique au mandat des conseillers de 2018 -2021.

Sur interrogation il est précisé que la MSA et le crédit agricole était jusqu'ici en section agriculture et le resteront par contre groupama a une convention collective assurance donc section AD.

Il est observé que cette réforme oblige à modifier tous les bulletin de paie et le logiciel de métier des cph (winges) car on saisit le code APE pour avoir la section. Il est répondu qu'il est prévu dans la mise à jour la prise en compte du code IDCC.

Point d'information 7) : Projet d'arrêté relatif à l'implantation de services d'accueil unique du justiciable dans certaines juridictions :

Cet arrêté modifie le Code de l'Organisation Judiciaire et fixe une liste limitative des SAUJ.



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Les SAUJ sont répertoriés par cour et par département.

L'implantation se fait en 3 vagues sur l'année 2017 :

Il est applicable à compter du 30 avril 2017 pour son annexe B

Il est applicable à compter du 31 août 2017 pour son annexe C.

Il est applicable à compter du 31 décembre 2017 pour son annexe D

Concernant cette dernière vague, la DSJ annonce déjà des exceptions à la règle : des SAUJ pourraient être déployés ultérieurement en raison d'importants travaux immobiliers

Il s'agit des TGI de Pointe à Pitre, TGI et TI de Lyon, TGI TI et CPH de Paris,

Cet arrêté est pris par rapport au décret déjà présenté en décembre dernier au comité technique.

Son intérêt est qu'il présente une forme facilement modifiable pour les juridictions en difficulté, ce qui permet de l'amender en cas de retard.

Une décision de la CNIL sur les applicatifs est attendue et passage en Conseil d'Etat est prévu en avril.

Point d'information 8) : Projet d'arrêté portant création de la MJD des Abymes :

La MJD dépend de la CA de basse terre, elle est rattachée au tgi de pointe à pitre.

C'est la plus importante commune de Guadeloupe, elle est en zone prioritaire.

Un poste de greffier y est localisé et il sera assisté de deux agents communaux

La convention de création a été signée le 24 février 2015 et le projet a pris du retard en raison de travaux.

Fin de la réunion à 14h

Claude Gigoï

Isabelle Besnier Houben

Déléguée CA Versailles

Secrétaire Générale